

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 463 – 16 juin 2021**

# **Education : diplômes professionnels, organisation du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, traitement de données à caractère personnel dénommé « Téléservice inscription » et conditions dans lesquelles les étudiants demandent le réexamen de leurs candidatures en raison de leur état de santé ou de leur handicap**

[Décret n° 2021-727 du 8 juin 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043623475) portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19

Journal officiel du 9 juin 2021

Ce décret prévoit, pour la session d'examen 2021, la diminution du nombre de situations d'évaluation composant les épreuves évaluées par contrôle en cours de formation fixé par le règlement d'examen de chaque spécialité de certificat d'aptitude professionnelle, de brevet d'études professionnelles, de baccalauréat professionnel, de brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art, en cas d'impossibilité de les réaliser toutes.
Par ailleurs, pour les épreuves de français, histoire-géographie et enseignement moral et civique, prévention-santé-environnement et économie-droit ou économie-gestion à l'examen du baccalauréat professionnel, il prévoit que seules les deux meilleures notes sont retenues pour déterminer les notes entrant dans le calcul de la moyenne conditionnant l'obtention du diplôme.

[Arrêté du 8 juin 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043623491) définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021

Journal officiel du 9 juin 2021

En application de l'[article 3 du décret du 8 juin 2021 susvisé](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000043623475&idArticle=JORFARTI000043623486&categorieLien=cid), pour le calcul de la moyenne générale conditionnant la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, lorsque les épreuves de français, histoire-géographie et enseignement moral et civique, prévention-santé-environnement et économie-droit ou économie-gestion sont passées sous forme ponctuelle, chacune des deux notes les moins élevées sur les quatre notes obtenues par chaque candidat aux épreuves susmentionnées est remplacée par la moyenne pondérée des deux notes les plus élevées affectées des coefficients respectifs des épreuves auxquelles elles ont été obtenues.
Pour l'application du précédent alinéa, l'épreuve d'économie-droit ou d'économie-gestion est remplacée par une épreuve de :

- environnement économique, juridique et management, pour les spécialités « Boucher charcutier traiteur », « Boulanger pâtissier » et « Poissonnier écailler traiteur » ;
- mercatique et gestion appliquée, pour la spécialité « Commercialisation et services en restauration » ;
- gestion appliquée, pour la spécialité « Cuisine » ;
- travaux de gestion d'entreprise, pour la spécialité « Métiers du pressing et de la blanchisserie » ;
- cadre de l'action professionnelle, pour la spécialité « Services de proximité et vie locale ».

[Décret n° 2021-737 du 9 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-209 du 25 février 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043630239) relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021

Journal officiel du 10 juin 2021

Ce décret prévoit que les candidats des établissements d'enseignement privés hors contrat et des établissements d'enseignement français à l'étranger en cours d'homologation pour le cycle terminal du lycée général et technologique verront leurs notes de moyennes annuelles inscrites dans le relevé de notes de la classe de terminale en histoire-géographie, en langue vivante A, en langue vivante B et en enseignement scientifique (dans la voie générale) ou en mathématiques (dans la voie technologique) prises en compte au titre des évaluations ponctuelles de la classe de terminale.

Pour l'épreuve terminale de philosophie, il prévoit que la note obtenue par les candidats scolarisés dans les établissements publics, dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, dans les établissements privés hors contrat, au Centre national d'enseignement à distance conformément à l'[article R. 426-2 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000018378135&dateTexte=29990101&categorieLien=cid), dans un établissement français à l'étranger relevant du titre V du livre IV du code de l'éducation, homologué pour le cycle terminal du lycée général et technologique, ainsi que les candidats inscrits dans un établissement d'enseignement français en cours d'homologation pour le cycle terminal du lycée général et technologique ou dans un établissement d'enseignement à distance, la note obtenue à l'épreuve terminale n'est pas prise en compte lorsque cette note est inférieure à la moyenne annuelle du candidat dans l'enseignement de philosophie pour la classe de terminale. En ce cas, la note moyenne annuelle de philosophie est retenue au titre de la note de l'épreuve terminale de philosophie.

[Arrêté du 1er juin 2021 portant modification de l'arrêté du 4 mars 2020 modifié](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043630296) relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel

Journal officiel du 10 juin 2021

Le modèle de livret scolaire pour l'examen du baccalauréat professionnel publié en annexe 1 de l'arrêté du 17 juin 2020 modifiant l'arrêté du 4 mars 2020 susvisé est modifié comme suit :
1° Après la ligne de la discipline « ÉCONOMIE-GESTION » dans la partie « enseignements professionnels » de la classe de première professionnelle et de terminale professionnelle, sont insérées les lignes « GESTION APPLIQUÉE », « MERCATIQUE ET GESTION APPLIQUÉE », « TRAVAUX DE GESTION D'ENTREPRISE » ;
2° Après la ligne « ECONOMIE-DROIT » dans la partie « enseignements professionnels » de la classe de première professionnelle et de terminale professionnelle, sont insérées les lignes « CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE », « ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE, JURIDIQUE ET MANAGEMENT » ;
3° Après la ligne « PHYSIQUE - CHIMIE » dans la partie « enseignements généraux » de la classe de première professionnelle et de terminale professionnelle, est insérée la ligne « SCIENCES APPLIQUÉES À L'ALIMENTATION, À L'HYGIÈNE ET À L'ENVIRONNEMENT ».

[Arrêté du 9 juin 2021 modifiant l'arrêté du 25 février 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043630307) relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021

Journal officiel du 10 juin 2021

#### [Article 1](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043630313)

L'article 1er de l'arrêté du 25 février 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1. - Pour la session 2021, les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique sont délivrés aux candidats mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2021 susvisé conformément aux dispositions des arrêtés susvisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté. »

#### [Article 2](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043630316)

Après l'article 1er du même arrêté, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« Art. 1-1. - Le relevé de notes tenant lieu de livret scolaire, mentionné à l'article 2 du décret du 25 février 2021 susvisé, est constitué des moyennes annuelles du candidat, transmises au jury de l'examen par le représentant de son établissement d'inscription. »

[Arrêté du 14 avril 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043645992) portant création par le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Téléservice inscription »

Journal officiel du 12 juin 2021

Il est créé au ministère chargé de l'éducation nationale un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Téléservice inscription » dont l'objet est de permettre aux élèves, ou à leurs représentants légaux lorsqu'ils sont mineurs, de procéder à leur inscription en classe de sixième et dans toutes les classes secondaires des lycées d'enseignement général et technologique ou professionnel.
Ce traitement peut être mis en œuvre dans des établissements publics locaux d'enseignement et dans des établissements d'enseignement privés sous contrat.

[Décret n° 2021-752 du 11 juin 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043646347) relatif aux conditions dans lesquelles les étudiants demandent le réexamen de leurs candidatures en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master en raison de leur état de santé ou de leur handicap

Journal officiel du 12 juin 2021

Le texte prévoit que lorsqu'un étudiant en situation de handicap ou présentant un trouble de santé saisit le recteur de région académique compétent sur le fondement de l'[article R. 612-36-3 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000033929754&dateTexte=29990101&categorieLien=cid), **le** recteur lui fait au moins trois propositions d'admission dans des formations pour lesquelles il a déposé une candidature ou dans une autre formation conduisant au diplôme national de master. Ces propositions prennent en compte la situation exceptionnelle de l'étudiant, telle qu'elle est décrite dans les pièces produites à cet effet et éclairée par les avis éventuellement recueillis par le recteur. L'étudiant dispose d'un délai de huit jours pour donner son accord à l'une de ces propositions.